

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

EUROPE(S) ET DROIT DE PREEMPTION

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 18 décembre 2015, A. \(req. 363163\)](#) : « [Europe\(s\) & Droit de préemption](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (1).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

EUROPE(S) ET DROIT DE PREEMPTION

CE, 18 déc. 2015, n° 363163 : JurisData n° 2015-028220

Si notre collègue et amie, Annie Héritier (à qui nous dédions la présente chronique) était encore parmi nous, elle aurait sûrement, en sa qualité de spécialiste des droits du patrimoine et de la culture, eu une quantité de remarques à délivrer sur le présent arrêt qui confronte les droits de propriété (ce qui devient désormais fréquent) et de préemption aux protections internationales et aux droits européens. Nous nous contenterons, quant à nous, de quelques observations. L'arrêt est en effet la conséquence d'une action contentieuse introduite par un « malheureux » collectionneur néerlandais. Celui-ci, le 8 juin 2007, avait voulu acquérir lors d'enchères publiques gérées par Sotheby's une « figure à crochets Ypwon » mais le 14 juin suivant, le ministère de la Culture avait confirmé son intention de faire usage d'un droit de préemption sur cette opération. Prévu notamment par l'article L. 123-1 du Code du patrimoine, le droit de préemption va alors être confronté aux droits européens par le requérant déçu. Le Conseil d'État, comme les juges du fond, vont néanmoins écarter ses arguments. Non seulement l'article 6, §1, de la Convention EDH est ici jugé inapplicable (car il concerne une procédure administrative et non contentieuse de préemption) mais surtout la procédure critiquée « *ne constitue qu'une modalité d'acquisition des œuvres d'art par l'État, sans incidence, par elle-même, sur la libre circulation de ces œuvres à l'intérieur de l'Union européenne ; qu'ainsi, elle ne constitue pas une restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation, ou une mesure d'effet équivalent à une telle restriction, prohibée par les articles 28 et 29 du traité instituant la Communauté européenne, devenus les articles 34 et 35 du TFUE* ». En outre, précise le juge suprême au regard de l'article 36 du TFUE, l'œuvre préemptée revêtait le caractère d'un « trésor national ». Enfin, la procédure suivie, même si elle a été maladroite, a bien laissé place à la manifestation d'un avis – bien que tardif – du conseil artistique des musées nationaux.